

## **VU Manuvie spécimen de contrat**

### **Placements au choix du client**

**Type de coût de l'assurance : Coût de l'assurance (CDA) uniforme jusqu'à 100 ans**

**Type de capital-décès : valeur des comptes à chaque décès**

**Type de couverture : couverture conjointe dernier décès**

Le présent spécimen de contrat vous est fourni à titre purement informatif.  
Il ne constitue pas un contrat valide ni une offre d'assurance.

**VU Manuvie**

**Uniforme Placements au choix du client**

**Dispositions du contrat**

Spécimen

Spécimen

# Table des matières

<b>1 Coût de l'assurance</b>	<b>1.1</b>
Traitement des déductions mensuelles	1.1
Garantie du coût de l'assurance	1.1
Type de coût	1.1
<b>2 Dépôts</b>	<b>2.1</b>
Frais de dépôt	2.1
Traitement des dépôts	2.1
<b>3 Retraits</b>	<b>3.1</b>
Virements d'office du Compte auxiliaire	3.1
Retraits du Compte auxiliaire	3.1
Ordre des retraits du Compte auxiliaire	3.2
Rajustements à la valeur du marché	3.2
<b>4 Comptes</b>	<b>4.1</b>
Valeur des comptes	4.1
Valeur de rachat nette	4.1
Comptes de placement	4.1
Description des comptes de placement	4.2
Retraits ou modification des comptes de placement	4.6
Frais de gestion des comptes de placement	4.6
Majoration du taux applicable aux comptes gérés	4.7
<b>5 Compte auxiliaire</b>	<b>5.1</b>
Virements entre les comptes du Compte auxiliaire	5.2
Qu'advient-il du Compte auxiliaire si vous donnez votre contrat en garantie ou le cédez?	5.2
<b>6 Capital-décès</b>	<b>6.1</b>
Cas où nous versons un capital-décès réduit	6.1
Cas où nous versons un montant restreint	6.1
Calcul du capital-décès réduit et du montant restreint	6.1
Demande de versement du capital-décès	6.2
Bénéficiaires	6.2
Décès simultanés	6.2
Assistance en cas de deuil	6.2
<b>7 Prestation d'invalidité</b>	<b>7.1</b>
Définition d'invalidité	7.1
Exclusions relatives aux demandes de prestation d'invalidité	7.3
Demande de prestation d'invalidité	7.3

<b>8</b>	<b>Gestion du contrat</b> .....	<b>8.1</b>
	Date d'effet des modifications apportées au contrat .....	8.1
	Diminution de votre montant d'assurance .....	8.1
	Changement relatif à l'indice-santé, au tarif d'assurance ou aux exclusions .....	8.1
	Changement du type de capital-décès .....	8.1
	Résiliation du contrat .....	8.1
	Fractionnement du contrat .....	8.2
<b>9</b>	<b>Dispositions générales</b> .....	<b>9.1</b>
	Vos droits à titre de titulaire du contrat .....	9.1
	Cession du contrat .....	9.1
	Imposition .....	9.1
	Protection des garanties de votre contrat .....	9.2
	Monnaie .....	9.2
	Prescription des recours .....	9.3
	Relevé afférent au contrat .....	9.3
	Règles administratives .....	9.3
	Droit de report de la date d'effet des opérations .....	9.3
	Conséquences d'une erreur sur l'âge ou le sexe .....	9.4
	Notre position face à une fausse déclaration ou à une omission .....	9.4
	Fin de la couverture d'assurance .....	9.4
	Fin du contrat .....	9.4
	Déchéance du contrat .....	9.5
<b>10</b>	<b>Définitions</b> .....	<b>10.1</b>

# 1 Coût de l'assurance

Le coût de l'assurance est le montant que nous vous facturons pour maintenir en vigueur votre couverture d'assurance. Le coût de l'assurance est imputé sur la partie du capital-décès qui représente le capital de risque net. Reportez-vous à la section intitulée *Définitions* pour obtenir des précisions sur le capital de risque net.

À la date du contrat, et par la suite à chaque jour de traitement mensuel subséquent, nous prélevons le coût de l'assurance ainsi que les coûts de toute couverture de garantie complémentaire sur vos comptes de placement. Nous traitons les déductions mensuelles comme il est décrit à la section intitulée *Traitement des déductions mensuelles*. Afin que votre contrat demeure en vigueur, la valeur des comptes doit être suffisante pour couvrir les déductions mensuelles le jour du traitement mensuel. Reportez-vous à la section intitulée *Déchéance du contrat* pour savoir ce qui se produit si la valeur des comptes n'est pas suffisante pour couvrir les déductions mensuelles le jour du traitement mensuel.

## Traitement des déductions mensuelles

Pour couvrir les déductions mensuelles, nous prélevons des fonds sur vos comptes de placement dans l'ordre suivant :

- 1 le Compte d'épargne, jusqu'à ce que le solde soit réduit à 0 \$;
- 2 les comptes de placement garanti (CPG), en commençant par le compte dont la durée à courir jusqu'à l'échéance est la plus courte, jusqu'à ce que le solde de tous ces comptes soit réduit à 0 \$;
- 3 les comptes indiciels équilibrés, qui sont réduits au prorata, selon le solde de chaque compte lors du retrait, jusqu'à ce que le solde de tous ces comptes soit réduit à 0 \$;
- 4 les comptes indiciels et les comptes gérés, qui sont réduits au prorata, selon le solde de chaque compte lors du retrait, jusqu'à ce que le solde de tous ces comptes soit réduit à 0 \$.

## Garantie du coût de l'assurance

Nous garantissons que les taux du coût de l'assurance ne dépasseront pas les taux indiqués dans la section intitulée *Table de renouvellement annuel* du *Sommaire du contrat*, à moins que vous ne modifiiez le contrat. Si vous faites changer le type de coût de la totalité ou d'une partie de votre couverture d'assurance pour le coût de l'assurance uniforme jusqu'à 100 ans, vous pouvez trouver le taux garanti du coût de l'assurance pour votre couverture à coût uniforme dans la section intitulée *Renseignements sur votre couverture d'assurance* du *Sommaire du contrat*.

Nous garantissons que le taux du coût de l'assurance ne dépassera pas les taux indiqués dans la section intitulée *Renseignements sur votre couverture d'assurance* du *Sommaire du contrat*, à moins que vous ne modifiiez le contrat.

## Type de coût

Le type de coût de votre couverture d'assurance est le suivant :

Coût de l'assurance uniforme jusqu'à 100 ans - Le taux du coût de l'assurance demeure le même, tel qu'il est indiqué dans la section intitulée *Renseignements sur votre couverture d'assurance* du *Sommaire du contrat*, jusqu'à l'anniversaire de couverture le plus proche du 100<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'assuré le plus jeune, que cette personne soit en vie ou non à cette date, après quoi le coût de l'assurance est de 0 \$. À cet anniversaire, si le contrat est en vigueur, la couverture d'assurance est maintenue, et le coût de l'assurance n'est plus exigé à l'égard de cette couverture. Si vous modifiez votre couverture, nous vous remettons un nouveau *Sommaire du contrat* sur lequel figurera le nouveau taux du coût de l'assurance.

Spécimen

## 2 Dépôts

Par dépôts, on entend :

- toute somme versée sur le contrat
- les fonds virés du Compte auxiliaire au contrat.

Les dépôts doivent être effectués en dollars canadiens et doivent être prélevés sur un compte établi auprès d'une institution financière canadienne. Les chèques doivent être personnalisés et libellés à l'ordre de la Financière Manuvie.

Si vous choisissez d'effectuer des dépôts mensuels, vous devez nous autoriser à faire des prélèvements mensuels automatiques sur votre compte bancaire. Si vous choisissez d'effectuer des dépôts annuels ou des dépôts non prévus, vous pouvez envoyer un chèque par la poste ou le remettre à notre siège social canadien. Vous pouvez aussi effectuer vos dépôts par virements électroniques (Internet).

Les modifications apportées au montant de vos dépôts prévus peuvent avoir une incidence sur le capital-décès.

### Frais de dépôt

Nous déduisons des frais de dépôt de chaque dépôt. Ces frais correspondent à un pourcentage que nous déduisons de chaque dépôt fait à votre contrat et ils sont indiqués dans le *Sommaire du contrat*.

Les frais de dépôt n'augmentent pas, à moins que les taxes sur la prime auxquelles est assujettie la Financière Manuvie n'augmentent. Une augmentation des frais de dépôt ne s'applique qu'aux dépôts reçus à la date d'effet de l'augmentation ou après cette date.

Nous ne prélevons aucuns frais de dépôt sur les sommes placées dans le Compte auxiliaire, car une somme placée dans le Compte auxiliaire ne constitue un dépôt qu'une fois retirée de ce compte et versée sur le contrat.

### Traitement des dépôts

Lorsque nous recevons votre dépôt, nous:

- 1 établissons le plafond de dépôt, c'est-à-dire le maximum que nous vous permettons de verser au titre du contrat. La limite de dépôt estimée est égale ou supérieure au niveau nécessaire pour que l'exonération de votre contrat soit maintenue;
- 2 déposons dans le Compte auxiliaire toute somme en sus du plafond de dépôt. Le Compte auxiliaire est un compte externe au contrat;
- 3 déduisons les frais de dépôt;
- 4 déposons le solde dans les comptes de placement de votre contrat, conformément à vos instructions.

Si nous ne recevons pas d'instructions de placement de votre part, nous affectons les dépôts au Compte d'épargne du contrat. De même, si la valeur des comptes est négative, nous affectons tous les dépôts au Compte d'épargne du contrat.



### 3 Retraits

Vous pouvez en tout temps effectuer des retraits en espèces sur la valeur des comptes du contrat, sous réserve de nos règles administratives.

Si vous effectuez un retrait en espèces, la valeur des comptes est diminuée du montant du retrait et, s'il y a lieu, des frais de rachat applicables et d'un rajustement à la valeur du marché (RVM). Reportez-vous à la section intitulée *Frais de rachat* dans le *Sommaire du contrat* pour obtenir des précisions sur les pourcentages de ces frais et à quel moment ils s'appliquent.

La date d'effet du retrait correspond au jour ouvrable où nous recevons votre demande à notre siège social canadien, pourvu qu'elle nous parvienne avant l'heure fixée dans nos règles administratives. Si elle nous parvient après cette heure, sa date d'effet est le jour ouvrable suivant.

Lorsque vous demandez un retrait, nous calculons le maximum que vous pouvez retirer conformément à nos règles administratives. Si, par suite de votre retrait, la valeur des comptes n'est pas suffisante pour couvrir les déductions mensuelles d'ici à ce que nous recevions le prochain dépôt, votre contrat tombe en déchéance tel qu'il est décrit à la section intitulée *Déchéance du contrat*.

Si vous n'indiquez pas de compte ou si le solde du compte que vous indiquez est inférieur au retrait que vous avez demandé, nous prélevons les fonds et les frais de rachat applicables sur vos comptes de placement dans l'ordre énoncé à la section *Traitement des déductions mensuelles* et, s'il y a lieu, nous effectuons un RVM.

#### Virements d'office du Compte auxiliaire

Si le Compte auxiliaire affiche un solde positif:

- à l'anniversaire contractuel ou
- à la date à laquelle le délai de grâce commencerait autrement à courir, suivant la clause énoncée à la section *Déchéance du contrat*,

nous établissons le montant qui peut être déposé dans le contrat en tenant compte du plafond de dépôt. Nous retirons des fonds du Compte auxiliaire tel qu'il est décrit à la section intitulée *Ordre des retraits du Compte auxiliaire* et les déposons dans les comptes correspondants du contrat. Les fonds virés du Compte auxiliaire au contrat sont soumis à des frais de dépôt.

#### Retraits du Compte auxiliaire

Vous pouvez retirer des fonds du Compte auxiliaire selon les modalités suivantes, sous réserve de nos règles administratives :

- Vous pouvez nous demander de virer des fonds du Compte auxiliaire au contrat. Si le montant que vous voulez virer au contrat est supérieur à votre plafond de dépôt, nous rajustons le montant du retrait pour que les sommes placées dans votre contrat n'excèdent pas ce plafond.
- Vous pouvez demander un retrait en espèces de tout ou partie des fonds du Compte auxiliaire. Les retraits du Compte auxiliaire de placement garanti peuvent faire l'objet d'un RVM.

Si vous nous demandez d'effectuer un retrait en espèces sur le Compte auxiliaire, mais

- que vous ne spécifiez pas le compte sur lequel la somme doit être prélevée; ou
- que le solde du compte que vous spécifiez est inférieur à la somme totale que vous avez demandée de retirer;

nous effectuons le retrait dans l'ordre indiqué ci-dessous.

## Ordre des retraits du Compte auxiliaire

Nous procédons dans l'ordre indiqué ci-dessous pour virer d'office des fonds du Compte auxiliaire du contrat, et nous procédons dans le même ordre pour retirer des fonds de ce compte à votre demande, sauf si vous donnez des instructions à un autre effet :

- 1 chaque Compte auxiliaire de réserve indiciel et le Compte auxiliaire de réserve géré sont réduits, au prorata, jusqu'à ce que le solde de tous les comptes soit réduit à 0 \$;
- 2 chaque Compte auxiliaire de réserve indiciel équilibré est réduit, au prorata, jusqu'à ce que le solde de tous les comptes soit réduit à 0 \$;
- 3 chaque Compte auxiliaire de placement garanti est réduit, en commençant par le compte dont la durée à courir jusqu'à l'échéance est la plus courte, jusqu'à ce que le solde de tous les comptes soit réduit à 0 \$;
- 4 le Compte auxiliaire d'épargne, jusqu'à ce que le solde soit réduit à 0 \$.

Les fonds retirés des CPG peuvent faire l'objet d'un RVM sauf s'ils sont retirés du Compte auxiliaire de placement garanti et déposés dans le CPG correspondant du contrat.

## Rajustements à la valeur du marché

Peuvent faire l'objet d'un RVM :

- les fonds que vous retirez du CPG ou du Compte auxiliaire de placement garanti, à moins qu'elles :
  - soient déposées dans le compte correspondant;
  - servent à couvrir les déductions mensuelles; ou
  - soient affectées au paiement d'un capital-décès;
- toute somme versée par suite de la résiliation du contrat.

Nous calculons le montant du RVM en multipliant le montant du retrait ou du virement par le coefficient de rajustement à la valeur du marché.

Le coefficient de rajustement à la valeur du marché correspond au plus élevé de ce qui suit :

- zéro, ou
- $A \times B$

où :

A = le nombre de mois entiers à courir sur le CPG jusqu'à sa date d'échéance, divisé par 12;

B = le taux d'intérêt courant d'un CPG d'une durée similaire à la durée résiduelle du CPG duquel des fonds sont retirés en espèces\*;  
moins

le taux d'intérêt courant qui sera porté au crédit du CPG duquel vous voulez retirer des fonds.

\* Si la même durée que celle du CPG n'est pas offerte au moment du rajustement, nous recourons au taux d'intérêt applicable à la durée supérieure la plus proche que nous offrons alors ou, à défaut d'une durée supérieure, à la durée la plus longue que nous offrons à ce moment.

## 4 Comptes

Votre contrat vous permet de placer des fonds dans différents comptes liés au rendement de diverses options de placement.

Le rendement des placements et la fluctuation des taux d'intérêt quotidiens peuvent avoir une incidence sur le capital-décès, la valeur des comptes ainsi que la valeur de rachat nette du contrat.

### Valeur des comptes

La valeur des comptes correspond au total des soldes de tous les comptes de placement du contrat.

### Valeur de rachat nette

La valeur de rachat nette correspond à la valeur des comptes diminuée de tout RVM et tous frais de rachat applicables.

### Comptes de placement

Le contrat offre les types de comptes de placement suivants :

- un Compte d'épargne
- des CPG
- des comptes indiciaires équilibrés
- des comptes indiciaires
- des comptes gérés

Vous pouvez en tout temps :

- modifier votre choix de comptes de placement ou le pourcentage de chaque dépôt affecté à un compte, ou les deux; ou
- demander que tout ou partie du solde d'un compte de placement soit viré à un autre compte de placement, sous réserve du montant de virement minimum. Les sommes virées d'un CPG de votre contrat ou du Compte auxiliaire peuvent faire l'objet de RVM.

Nous plaçons toutes les sommes que vous déposez dans les comptes de placement du contrat dans nos fonds généraux, sur lesquels reposent toutes les garanties du contrat. Vous n'acquies aucune unité ni aucun droit dans un titre, un fonds ou un fonds distinct en particulier. Pour obtenir des précisions sur le rendement et la composition des comptes de placement que nous offrons, ainsi que sur leurs taux d'intérêt annuels effectifs, adressez-vous à votre conseiller ou consultez notre site Web à l'adresse indiquée dans votre dernier relevé.

## Description des comptes de placement

<b>Compte d'épargne</b>	
Description	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il produit des intérêts quotidiens basés sur le rendement des bons du Trésor du Canada à 91 jours.</li> </ul>
Taux d'intérêt	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les intérêts du compte courant et se composent quotidiennement au taux que nous fixons.</li> <li>• Le taux d'intérêt annuel effectif est fixé au moins une fois par semaine.</li> <li>• Un taux d'intérêt plus élevé sera appliqué si le Compte d'épargne affiche un solde négatif.</li> </ul>
Garantie de taux d'intérêt	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nous garantissons que le taux d'intérêt annuel effectif que nous fixons sera au moins égal au plus élevé des taux suivants :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• le rendement courant des bons du Trésor du Canada à 91 jours, moins les frais de gestion annuels de ce compte; ou</li> <li>• 0 pour cent.</li> </ul> </li> </ul>
Rajustements à la valeur du marché	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne s'appliquent pas</li> </ul>
Renseignements complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Compte d'épargne est le compte auquel sont affectés les dépôts par défaut. Ainsi, si vous ne nous fournissez pas d'instructions de placement, tous vos dépôts seront versés dans ce compte.</li> </ul>

### **Comptes de placement garanti (CPG)**

Description	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Durées offertes : 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans et 20 ans</li> <li>• Le taux d'intérêt est garanti pour une durée déterminée.</li> <li>• La date d'échéance correspond au jour du traitement mensuel qui coïncide avec la date à laquelle la durée déterminée expire ou qui la suit.</li> </ul>
Taux d'intérêt	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les intérêts courent quotidiennement.</li> <li>• Les intérêts s'accumulent dans le compte jusqu'à sa date d'échéance.</li> <li>• Les intérêts produits par un CPG sont basés sur le taux qui s'applique au compte à sa date d'effet.</li> </ul>
Garantie de taux d'intérêt	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nous garantissons que le taux d'intérêt affiché que nous fixons sera au moins égal au plus élevé des taux suivants :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• le taux d'intérêt correspondant au rendement annuel effectif des obligations courantes à coupons du Canada dont la durée et la date d'effet sont les mêmes que celles du CPG, moins les frais de gestion annuels de ce compte, ou</li> <li>• 0 pour cent.</li> </ul> </li> </ul>

**Comptes de placement garanti (CPG)**

Qu'arrive-t-il à la date d'échéance?	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nous nous conformons à vos instructions de renouvellement de placement si nous les recevons au moins sept jours avant la date d'échéance.</li> <li>Si nous ne recevons pas d'instructions de votre part au moins sept jours avant la date d'échéance, nous replaçons d'office le solde du compte dans un autre CPG d'une durée identique ou, si cette durée n'est plus offerte, de la durée inférieure la plus proche offerte.</li> </ul>
Rajustements à la valeur du marché	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tout retrait d'un CPG peut faire l'objet d'un RVM.</li> <li>Pour en savoir davantage, reportez-vous à la section intitulée <i>Rajustements à la valeur du marché</i>.</li> </ul>
Renseignements complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>Un placement initial minimum est exigé.</li> </ul>

**Comptes indiciels équilibrés**

Description	<ul style="list-style-type: none"> <li>Un compte indiciel équilibré offre un rendement qui se fonde sur une combinaison des rendements des bons du Trésor du Canada, des indices obligataires et des indices boursiers.</li> </ul>			
Taux d'intérêt	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le taux d'intérêt quotidien est fixé chaque jour ouvrable.</li> <li>Lorsque notre siège social canadien n'est pas ouvert pour affaires, le taux d'intérêt quotidien est de 0 pour cent.</li> <li>Nous calculons les intérêts quotidiens en multipliant le solde du compte à la fin du jour précédent par le taux d'intérêt quotidien.</li> </ul>			
Taux d'intérêt quotidien	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le taux d'intérêt quotidien qui s'applique à un compte indiciel équilibré peut être positif ou négatif, selon les variations : <ul style="list-style-type: none"> <li>de la valeur de l'indice ou des indices applicables, et</li> <li>du taux de change du dollar canadien, dans le cas des comptes qui comportent une composante étrangère.</li> </ul> </li> <li>Nous garantissons que le taux d'intérêt quotidien qui s'applique aux comptes indiciels équilibrés chaque jour ouvrable sera égal à la moyenne pondérée du rendement quotidien courant effectif des bons du Trésor du Canada à 91 jours et du pourcentage de variation quotidienne de chaque indice, moins les frais de gestion quotidiens, tel qu'il est indiqué dans le tableau.</li> </ul>			
	<b>Composantes du compte</b>	<b>Comptes indiciels équilibrés</b>		
		Conservateur	Modéré	Croissance
	Taux des bons du Trésor du Canada à 91 jours	40 %	20 %	10 %
	Fonds indiciel d'obligations canadiennes en gestion commune Gestion d'actifs Manuvie	40 %	40 %	20 %
	Fonds indiciel d'actions canadiennes en gestion commune Gestion d'actifs Manuvie	20 %	30 %	40 %
Indice G5*	0 %	10 %	30 %	
* L'indice G5 est expliqué dans les pages qui suivent, dans le tableau intitulé Comptes indiciels.				

**Comptes indiciels équilibrés**

De quelle façon les intérêts sont-ils portés au crédit du compte?	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le taux d'intérêt quotidien se fonde sur le rendement moyen pondéré des bons du Trésor du Canada à 91 jours et sur le rendement des indices indiqués dans le tableau ci-dessus.</li> <li>Si le taux d'intérêt est négatif, le solde du compte diminue, et la valeur des comptes et la valeur de rachat nette du contrat diminuent d'autant.</li> <li>Nous déterminons le solde du compte en ajoutant les intérêts quotidiens au solde du jour précédent ou en les déduisant de ce dernier.</li> </ul>
Rajustements à la valeur du marché	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ne s'appliquent pas</li> </ul>
Renseignements complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le taux d'intérêt quotidien accuse un retard d'un jour ouvrable par rapport à la fluctuation des indices correspondants.</li> </ul>

**Comptes indiciels**

Description	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les comptes indiciels sont des comptes à intérêt variable qui offrent des rendements qui se fondent sur celui d'indices déterminés du marché.</li> <li>Les comptes comportant une composante étrangère sont touchés par les fluctuations de la valeur du dollar canadien.</li> </ul>														
Taux d'intérêt	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le taux d'intérêt quotidien est fixé chaque jour ouvrable.</li> <li>Lorsque notre siège social canadien n'est pas ouvert pour affaires, le taux d'intérêt est de 0 pour cent.</li> <li>Nous calculons les intérêts quotidiens en multipliant le solde du compte à la fin du jour précédent par le taux d'intérêt quotidien.</li> </ul>														
Taux d'intérêt quotidien	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le taux d'intérêt quotidien se fonde sur le rendement des indices boursiers correspondants indiqués ci-dessous.</li> <li>Le taux d'intérêt quotidien qui s'applique à un compte indiciel peut être positif ou négatif, selon les variations : <ul style="list-style-type: none"> <li>de la valeur de l'indice ou des indices applicables, et</li> <li>du taux de change du dollar canadien, dans le cas des comptes qui comportent une composante étrangère.</li> </ul> </li> <li>Nous garantissons que, chaque jour ouvrable, le taux d'intérêt quotidien qui s'applique à chaque compte indiciel sera égal au pourcentage de variation quotidienne de la valeur du dollar canadien de l'indice visé, moins les frais de gestion quotidiens du compte.</li> </ul> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Compte indiciel</th> <th>Indice du marché boursier correspondant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Indiciel d'actions canadiennes</td> <td>Fonds indiciel d'actions canadiennes en gestion commune Gestion d'actifs Manuvie</td> </tr> <tr> <td>Indiciel d'actions américaines</td> <td>Indice Standard &amp; Poor's 500<sup>1</sup></td> </tr> <tr> <td>Indiciel d'actions Technologie américaine</td> <td>Indice Nasdaq 100<sup>2</sup></td> </tr> <tr> <td>Indiciel d'actions européennes</td> <td>Indice Morgan Stanley Capital International EMU<sup>3*</sup></td> </tr> <tr> <td>Indiciel d'actions japonaises</td> <td>Indice Nikkei 225<sup>4</sup></td> </tr> <tr> <td>Indiciel d'actions internationales</td> <td>Indice libre EAEO Morgan Stanley Capital International<sup>5*</sup></td> </tr> </tbody> </table>	Compte indiciel	Indice du marché boursier correspondant	Indiciel d'actions canadiennes	Fonds indiciel d'actions canadiennes en gestion commune Gestion d'actifs Manuvie	Indiciel d'actions américaines	Indice Standard & Poor's 500 <sup>1</sup>	Indiciel d'actions Technologie américaine	Indice Nasdaq 100 <sup>2</sup>	Indiciel d'actions européennes	Indice Morgan Stanley Capital International EMU <sup>3*</sup>	Indiciel d'actions japonaises	Indice Nikkei 225 <sup>4</sup>	Indiciel d'actions internationales	Indice libre EAEO Morgan Stanley Capital International <sup>5*</sup>
Compte indiciel	Indice du marché boursier correspondant														
Indiciel d'actions canadiennes	Fonds indiciel d'actions canadiennes en gestion commune Gestion d'actifs Manuvie														
Indiciel d'actions américaines	Indice Standard & Poor's 500 <sup>1</sup>														
Indiciel d'actions Technologie américaine	Indice Nasdaq 100 <sup>2</sup>														
Indiciel d'actions européennes	Indice Morgan Stanley Capital International EMU <sup>3*</sup>														
Indiciel d'actions japonaises	Indice Nikkei 225 <sup>4</sup>														
Indiciel d'actions internationales	Indice libre EAEO Morgan Stanley Capital International <sup>5*</sup>														

**Comptes indiciels**

	<p>Indice G5</p> <p>La pondération de chacun des indices de l'indice G5 est établie périodiquement selon la valeur totale, en dollars canadiens, des actions comprises dans l'indice par rapport à la valeur totale, en dollars canadiens, des cinq indices.</p>	<p>France - CAC 40<sup>6</sup>          Allemagne - DAX 30<sup>7</sup>          Japon - Nikkei 225          Royaume-Uni - FT-SE 100<sup>8</sup>          États-Unis - S&amp;P 500</p>
	Indiciel d'obligations canadiennes	Fonds indiciel d'obligations canadiennes en gestion commune Gestion d'actifs Manuvie
	<p>* net de la retenue fiscale</p> <p><sup>1</sup> Marque de commerce de McGraw-Hill Companies, Inc.      <sup>5</sup> Marque de commerce de MSCI, Inc.  <sup>2</sup> Marque de commerce de NASDAQ OMX Group, Inc.      <sup>6</sup> Marque de commerce de NYSE Euronext  <sup>3</sup> Marque de commerce de MSCI, Inc.      <sup>7</sup> Marque de commerce de Deutsche Börse AG  <sup>4</sup> Marque de commerce de Nikkei Inc.      <sup>8</sup> Marque de commerce du FTSE Group</p> <p>Le présent contrat n'est parrainé, endossé, vendu ou commercialisé par aucun des titulaires des marques de commerce ci-dessus.</p>	
De quelle façon les intérêts sont-ils portés au crédit du compte?	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nous calculons le taux d'intérêt quotidien pour un compte indiciel en fonction du rendement global de l'indice ou des indices correspondants, dividendes compris.</li> <li>• Si le taux d'intérêt quotidien d'un compte indiciel est négatif, le solde du compte diminue, et la valeur des comptes et la valeur de rachat nette du contrat diminuent d'autant.</li> <li>• Nous déterminons le solde du compte en ajoutant les intérêts quotidiens au solde du jour précédent ou en les déduisant de ce dernier.</li> </ul>	
Rajustements à la valeur du marché	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne s'appliquent pas</li> </ul>	
Renseignements complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le taux d'intérêt quotidien accuse un retard d'un jour ouvrable par rapport à la fluctuation de l'indice ou des indices correspondants.</li> <li>• Pour obtenir des renseignements sur les indices du marché correspondant à un compte indiciel, adressez-vous à votre conseiller ou consultez notre site Web à l'adresse indiquée dans votre dernier relevé.</li> </ul>	

**Comptes gérés**

Description	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les comptes gérés sont des comptes à intérêt variable qui offrent des rendements qui se fondent sur celui d'indices correspondants que nous choisissons.</li> <li>• Le solde de chaque compte géré est rajusté quotidiennement en fonction du rendement du fonds correspondant ce jour-là.</li> </ul>
Taux d'intérêt	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le taux d'intérêt quotidien déterminé chaque jour ouvrable se fonde sur :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• le rendement des fonds correspondants et</li> <li>• le taux de change du dollar canadien, dans le cas des comptes qui comportent une composante étrangère.</li> </ul> </li> <li>• Lorsque notre siège social canadien n'est pas ouvert pour affaires, le taux d'intérêt quotidien est de 0 pour cent.</li> <li>• Nous calculons les intérêts quotidiens en multipliant le solde du compte à la fin du jour précédent par le taux d'intérêt quotidien.</li> </ul>

<b>Comptes gérés</b>	
Taux d'intérêt quotidien	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nous garantissons que, chaque jour ouvrable, le taux d'intérêt quotidien qui s'applique à chaque compte géré correspondra :               <ul style="list-style-type: none"> <li>au pourcentage de variation quotidienne de la valeur, en dollars canadiens, de son fonds correspondant plus</li> <li>la majoration du taux quotidien.</li> </ul> </li> <li>Nous pouvons modifier ce taux majoré uniquement dans les conditions décrites à la section Majoration du taux applicable aux comptes gérés.</li> </ul>
De quelle façon les intérêts sont-ils portés au crédit du compte?	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le taux d'intérêt quotidien qui s'applique à un compte géré peut être positif ou négatif, selon les variations :               <ul style="list-style-type: none"> <li>de la valeur unitaire du fonds correspondant et</li> <li>du taux de change du dollar canadien, dans le cas des comptes qui comportent une composante étrangère.</li> </ul> </li> <li>Si le taux d'intérêt quotidien est négatif, le solde du compte diminue, et la valeur des comptes et la valeur de rachat nette du contrat diminuent d'autant.</li> </ul>
Rajustements à la valeur du marché	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ne s'appliquent pas.</li> </ul>
Renseignements complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le taux d'intérêt quotidien accuse un retard d'un jour ouvrable par rapport à la fluctuation du fonds commun correspondant.</li> <li>Pour obtenir des renseignements sur les comptes gérés, adressez-vous à votre conseiller ou consultez notre site Web à l'adresse indiquée dans votre dernier relevé.</li> </ul>

## Retraits ou modification des comptes de placement

Nous avons le droit d'ajouter, de modifier ou de supprimer tout compte de placement ou toute durée que nous offrons au titre de votre contrat ou du Compte auxiliaire. Nous avons le droit d'ajouter des comptes de placement établis selon des structures de frais autres que celles décrites à la section intitulée *Frais de gestion des comptes de placement*.

Si nous modifions substantiellement ou supprimons un compte de placement de votre contrat ou du Compte auxiliaire et que vous y avez déposé des fonds, nous vous enverrons un préavis. Vous pouvez décider de virer les fonds que vous avez dans le compte supprimé ou modifié à un autre compte de placement que nous offrons alors. Si vous ne nous informez pas de votre décision dans le délai que nous fixons, nous virerons le solde du compte au compte indiqué dans le préavis.

Si nous supprimons une durée de CPG, tout CPG non encore échu pourra demeurer en vigueur jusqu'à son échéance.

## Frais de gestion des comptes de placement

Nous imputons des frais de gestion quotidiens chaque jour ouvrable.

### Compte d'épargne et CPG

Les frais de gestion annuels exigés pour le Compte d'épargne et les CPG sont de 1 pour cent.



## Comptes indiciels équilibrés et comptes indiciels

Compte de placement	Frais de gestion quotidiens
Comptes indiciels équilibrés	
Indiciel équilibré conservateur	0,0044 %
Indiciel équilibré modéré	0,0046 %
Indiciel équilibré de croissance	0,0046 %
Comptes indiciels	
Indiciel d'actions canadiennes	0,0046 %
Indiciel d'actions américaines	0,0048 %
Indiciel d'actions Technologie américaine	0,0044 %
Indiciel d'actions européennes	0,0046 %
Indiciel d'actions japonaises	0,0062 %
Indiciel d'actions internationales	0,0048 %
Indice G5	0,0058 %
Indiciel d'obligations canadiennes	0,0062 %

Nous pouvons augmenter les frais de gestion exigés pour le Compte d'épargne, les CPG, les comptes indiciels équilibrés et les comptes indiciels indiqués ci-dessus, mais seulement si les taxes applicables aux fonds que Manuvie détient pour remplir ses obligations prévues par le contrat augmentent.

Des comptes indiciels liés au rendement du marché des actions canadiennes, au rendement du marché des actions américaines et au rendement du marché obligataire canadien seront toujours offerts. Les frais de gestion quotidiens maximum exigés pour ces comptes ne dépasseront jamais 0,0046 pour cent.

### Comptes gérés

Nous n'imputons pas de frais de gestion aux comptes gérés.

## Majoration du taux applicable aux comptes gérés

Nous majorons le taux quotidien des comptes de placement indiqués ci-dessous. Il s'ensuit que ces comptes obtiennent un rendement plus élevé que leur fonds correspondant.

Nous majorons les taux comme suit chaque jour ouvrable :

Compte de placement	Majoration du taux quotidien
Comptes d'actions et comptes équilibrés	0,0040 %
Comptes d'obligations	0,0010 %

Nous pouvons diminuer le pourcentage de majoration du taux indiqué ci-dessus pour tout compte de placement, mais uniquement si les frais de placement (généralement appelés ratio des frais de gestion) des fonds correspondants diminuent ou si les taxes applicables aux fonds que Manuvie détient pour remplir ses obligations prévues par le contrat augmentent. La majoration du taux quotidien ne sera jamais inférieure à 0 pour cent.

## 5 Compte auxiliaire

Nous avons établi un Compte auxiliaire. Ce compte est extérieur à votre contrat. Le solde du Compte auxiliaire n'augmente pas la valeur des comptes du contrat. Comme le Compte auxiliaire est extérieur au contrat, il ne bénéficie pas de la protection contre les créanciers et il n'est pas pris en compte dans le calcul du capital-décès payable.

Les intérêts gagnés dans le Compte auxiliaire vous sont communiqués annuellement afin que vous les inscriviez dans votre déclaration de revenus.

Si le contrat prend fin, nous vous versons, à vous ou à votre succession, le solde du Compte auxiliaire diminué de tout RVM applicable, sauf si la loi l'interdit.

Si un titulaire décède et

- que le contrat prend fin, ou
- que le contrat demeure en vigueur et qu'un titulaire successeur prend la place du titulaire décédé, nous versons le solde du Compte auxiliaire aux personnes qui ont droit de recevoir des fonds de ce compte suivant les lois applicables. Nous ne déduisons pas de RVM de la somme payable.

Le Compte auxiliaire renferme des comptes qui correspondent aux comptes de placement choisis au titre du contrat. Lorsque nous virons des fonds du contrat au Compte auxiliaire, ou vice-versa, nous les plaçons dans les comptes correspondants.

Compte de placement du contrat	Compte de placement correspondant du Compte auxiliaire
Compte d'épargne	Compte auxiliaire d'épargne <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il porte intérêt au même taux que le compte Avantage de la Banque Manuvie ou qu'une autre option de placement de notre choix.</li> </ul>
CPG	Compte auxiliaire de placement garanti <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il porte intérêt au même taux que le compte de placement correspondant du contrat.</li> <li>• Les retraits peuvent faire l'objet d'un RVM.</li> </ul>
Compte indiciel équilibré	Compte auxiliaire de réserve indiciel équilibré <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il porte intérêt au même taux que le Compte auxiliaire d'épargne.</li> </ul>
Compte indiciel	Compte auxiliaire de réserve indiciel <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il porte intérêt au même taux que le Compte auxiliaire d'épargne.</li> </ul>
Compte géré	Compte auxiliaire de réserve géré <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il porte intérêt au même taux que le Compte auxiliaire d'épargne.</li> </ul>

Vous pouvez en tout temps verser des sommes dans le Compte auxiliaire afin d'effectuer des dépôts anticipés, sous réserve de nos règles administratives. Une somme placée dans le Compte auxiliaire ne constitue un dépôt qu'une fois retirée du Compte auxiliaire et virée au contrat.

Nous déposons des sommes dans le Compte auxiliaire :

- si le montant que vous versez est supérieur à votre plafond de dépôt. Nous plaçons l'excédent dans le Compte auxiliaire selon les instructions que vous nous avez données. À défaut d'instructions de votre part, nous affectons les sommes au Compte auxiliaire d'épargne.
- si une rectification est nécessaire afin de maintenir l'exonération de votre contrat. Dans cette éventualité, nous retirons des fonds des comptes du contrat selon l'ordre énoncé à la section *Traitement des déductions mensuelles*, et nous les affectons aux comptes correspondants du Compte auxiliaire. Aucuns frais de rachat ne s'appliquent par suite de ce rajustement.

Si les sommes dans le Compte auxiliaire de placement garanti sont inférieures au dépôt minimum requis tel qu'il est décrit dans nos règles administratives, nous affectons les sommes au Compte auxiliaire d'épargne.

## **Virements entre les comptes du Compte auxiliaire**

Vous pouvez virer tout ou partie du solde d'un compte à un autre compte à l'intérieur du Compte auxiliaire, sous réserve des minimums que nous exigeons et de tout RVM applicable.

## **Qu'advient-il du Compte auxiliaire si vous donnez votre contrat en garantie ou le cédez?**

Si vous donnez votre contrat en garantie d'un emprunt, ou si vous ou votre succession en transférez la propriété, nous considérons que le Compte auxiliaire est transféré, cédé ou hypothéqué avec le contrat, à moins d'indication contraire de votre part. Si vous décidez de ne pas transférer la propriété du Compte auxiliaire en même temps ou de la même façon que vous transférez la propriété du contrat, nous vous versons le solde du Compte auxiliaire. Nous n'enregistrons pas de cession distincte pour le Compte auxiliaire.

Spécimen

## 6 Capital-décès

Nous versons aussi un capital-décès au décès du premier assuré au titre d'une couverture conjointe dernier décès. Le capital-décès est égal à la valeur des comptes à la date du décès de l'assuré multipliée par le pourcentage de la valeur des comptes payable au décès du premier assuré, tel qu'il est indiqué dans le *Sommaire du contrat*.

Nous versons aussi un capital-décès au décès du premier assuré au titre d'une couverture conjointe dernier décès. Le capital-décès est égal à la valeur des comptes à la date du décès de l'assuré multipliée par le pourcentage de la valeur des comptes payable au décès du premier assuré, tel qu'il est indiqué dans le *Sommaire du contrat*.

Le montant d'assurance est indiqué dans le *Sommaire du contrat*.

Si la valeur des comptes est négative à la date du décès de l'assuré, nous réduisons le capital-décès du montant nécessaire pour porter la valeur des comptes à zéro à la date du décès.

Le rendement des placements ainsi que tout retrait et toute modification au montant des dépôts prévus peuvent avoir une incidence sur le capital-décès.

Les frais de rachat ne s'appliquent pas si le contrat prend fin en raison du décès d'un assuré.

### Cas où nous versons un capital-décès réduit

Si un assuré, sain d'esprit ou non, se suicide dans les deux années qui suivent la date d'établissement de la couverture ou la date de sa dernière remise en vigueur, selon la dernière à survenir de ces dates, et que cette personne est le dernier assuré au titre d'une couverture conjointe dernier décès, nous ne versons pas le capital-décès décrit ci-dessus. Nous versons plutôt au(x) bénéficiaire(s) un capital-décès réduit, calculé comme décrit ci-après, et nous mettons fin au contrat.

### Cas où nous versons un montant restreint

Si un assuré, sain d'esprit ou non, se suicide dans les deux années qui suivent la date d'établissement de la couverture ou la date de sa dernière remise en vigueur, selon la dernière à survenir de ces dates, et que cette personne est le premier assuré au titre d'une couverture conjointe dernier décès à décéder, nous ne versons pas le capital-décès décrit ci-dessus. Nous versons plutôt à vous-même ou à vos ayants droit un montant restreint, tel qu'il est expliqué ci-dessous, et nous mettons fin au contrat.

### Calcul du capital-décès réduit et du montant restreint

Le capital-décès réduit et le montant restreint correspondent au :

- coût de l'assurance que nous avons facturé pour la couverture d'assurance depuis sa date d'établissement ou la date de sa dernière remise en vigueur, selon la dernière à survenir de ces dates, plus
- la valeur des comptes du contrat.

Si la valeur des comptes est négative à la date du décès de l'assuré, nous réduisons du montant du versement le montant nécessaire pour porter la valeur des comptes à zéro à la date du décès.

## **Demande de versement du capital-décès**

Nous recommandons à la personne qui a le droit de demander le capital-décès de téléphoner à votre conseiller ou de nous appeler au numéro indiqué dans votre plus récent relevé de contrat. Nous lui indiquerons les documents que nous exigeons pour traiter la demande.

## **Bénéficiaires**

À titre de titulaire du contrat, vous pouvez désigner un ou des bénéficiaires, puis changer cette désignation par la suite. Nous versons tout capital-décès payable au(x) bénéficiaire(s) conformément à vos instructions à cet égard. Si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire, nous versons le capital-décès décrit ci-dessus à vous-même ou à vos ayants droit.

Vous pouvez changer un bénéficiaire en tout temps avant le décès d'un assuré, pourvu que la loi le permette. Toutefois, si vous avez désigné un bénéficiaire irrévocable, vous ne pouvez pas modifier cette désignation sans le consentement du bénéficiaire.

## **Décès simultanés**

En cas de décès simultané des deux assurés au titre d'une couverture conjointe dernier décès, ou s'il est impossible de déterminer l'ordre des décès, et si des bénéficiaires distincts ont été désignés pour chaque assuré, nous répartissons le capital-décès payable en parts égales, une part pour chaque assuré, à moins d'indication contraire de votre part. Nous distribuons le capital-décès aux bénéficiaires conformément à vos instructions à cet égard.

## **Assistance en cas de deuil**

Lorsqu'un assuré décède et que nous versons un capital-décès, nous offrons une assistance en cas de deuil. Nous remboursons les frais de consultation encourus, sous réserve d'un maximum de 1 000 \$, tel qu'il est décrit dans nos règles administratives.

Toutefois, les conditions suivantes doivent être remplies :

- les personnes qui consultent le conseiller doivent être celles qui reçoivent le capital-décès;
- nous devons recevoir les preuves justificatives dans les douze (12) mois suivant la date du décès;
- le conseiller doit être un conseiller agréé ou certifié.

## 7 Prestation d'invalidité

La prestation d'invalidité vous permet de retirer une portion de la valeur des comptes de votre contrat si un assuré devient invalide selon le sens donné à ce terme à la section intitulée *Définition d'invalidité*.

Lorsque vous demandez une prestation d'invalidité, nous calculons le maximum que vous pouvez recevoir conformément à nos règles administratives.

Lorsque nous vous versons une prestation d'invalidité, la valeur des comptes du contrat est diminuée du montant de la prestation d'invalidité et, s'il y a lieu, de tout RVM. Aucuns frais de rachat ne s'appliquent au versement d'une prestation d'invalidité. Le versement de la prestation d'invalidité est administré conformément aux conditions énoncées à la section intitulée *Retraits* ainsi que dans nos règles administratives.

Dans la présente section, nous utilisons certains termes qui ont un sens bien précis. Reportez-vous à la section intitulée *Définitions* pour avoir une liste complète des termes définis dans le contrat.

**Assuré** -- Toute personne que nous avons convenu d'assurer au titre d'une couverture d'assurance ou d'une couverture de garantie Assurance temporaire (GAT) annexée à votre contrat.

**Invalidité et invalide** -- Ces termes sont définis à la section *Définition d'invalidité*.

**Médecin** -- Docteur en médecine qualifié qui fournit des soins médicaux dans les limites de son permis. Le médecin ne peut pas être le titulaire du contrat ni un assuré. Nous pouvons exiger qu'un assuré soit traité par un psychiatre en cas de demandes de règlement reliées à un trouble mental ou nerveux, ou découlant de l'usage d'alcool ou de drogues ou d'une dépendance.

**Soins réguliers d'un médecin** -- Consultations et traitement donnés par un médecin qui sont appropriés, quant à leur nature et à leur fréquence, pour l'affection causant l'invalidité d'un assuré.

**Emploi rémunérateur** -- Emploi qui produirait une rémunération ou un profit, que l'assuré ait reçu ou non un paiement.

**Emploi habituel** -- Le ou les emplois rémunérateurs qu'un assuré occupait au début de son invalidité.

*Vous, votre* et *vos* renvoient au titulaire du contrat, sauf dans la section intitulée *Définition d'invalidité*, où ils renvoient à l'assuré au titre d'une couverture d'assurance ou de garantie Assurance temporaire (GAT).

### Définition d'invalidité

Dans cette section uniquement, *vous, votre* et *vos* renvoient à l'assuré au titre d'une couverture d'assurance ou de garantie Assurance temporaire (GAT).

Vous êtes considéré être invalide ou avoir une invalidité si vous êtes atteint d'une invalidité totale ou de nature catastrophique suivant les définitions figurant ci-après dans les sections intitulées *Invalidité totale* et *Invalidité de nature catastrophique*.

## Invalidité totale

Vous êtes totalement invalide si, en raison d'une blessure ou d'une maladie

- vous n'êtes pas capable d'accomplir :
    - les principales tâches de votre emploi habituel;ou
  - les activités habituelles principales que vous exerciez avant la survenance de la blessure ou le début de la maladie si vous n'occupez pas un emploi rémunérateur au début de votre invalidité
- et
- vous recevez les soins réguliers d'un médecin et suivez le traitement approprié recommandé

Vous n'êtes pas totalement invalide si vous accomplissez un travail rémunérateur malgré une blessure ou une maladie.

L'invalidité totale doit survenir :

- au plus tôt à l'anniversaire contractuel le plus proche du 18<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'assuré, et
- au plus tard à l'anniversaire contractuel le plus proche du 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'assuré.

## Invalidité de nature catastrophique

Vous êtes frappé d'invalidité de nature catastrophique si :

- a vous remplissez les critères minimaux de l'une des quatre catégories énumérées ci-dessous, et
- b que vous recevez les soins réguliers d'un médecin et suivez le traitement approprié recommandé.

Vous n'êtes pas frappé d'invalidité de nature catastrophique si vous accomplissez un travail rémunérateur malgré une blessure ou une maladie.

Si nous déterminons que votre invalidité de nature catastrophique est permanente selon la preuve que vous nous fournissez, seule la condition a) ci-dessus servira à évaluer votre demande de règlement, que vous accomplissiez ou non un travail rémunérateur.

Les quatre catégories d'invalidité de nature catastrophique sont les suivantes :

**Invalidité présumée** - Vous entrez dans cette catégorie si vous subissez l'une des pertes totales et permanentes ci-dessous :

- perte de la vue des deux yeux;
- perte de l'ouïe des deux oreilles;
- perte de l'usage de la parole;
- perte de l'usage des deux mains, ou des deux pieds, ou d'une main et d'un pied.

**Perte d'autonomie** – Vous entrez dans cette catégorie si vous êtes incapable d'accomplir l'une des activités suivantes :

- Vous nourrir – votre capacité de manger sans assistance des plats cuisinés.
- Vous laver – votre capacité de prendre un bain ou une douche ou de maintenir autrement une propreté personnelle adéquate.
- Vous habiller – votre capacité de mettre, d'enlever, d'attacher et de détacher vos vêtements, appareils ou membres artificiels.
- Vous déplacer – votre capacité de vous asseoir dans un fauteuil (y compris un fauteuil roulant) ou de vous coucher dans un lit et de vous lever de ceux-ci.
- Aller à la toilette – votre capacité d'aller à la toilette et d'en revenir, de vous asseoir sur le siège et de vous lever de celui-ci, et de maintenir un niveau raisonnable d'hygiène personnelle.
- Être continent – votre capacité de contrôler vos fonctions intestinales et vésicales et d'assurer votre hygiène personnelle (y compris l'entretien d'un cathéter ou d'une poche pour colostomie).

**Détérioration des fonctions cognitives** – Vous entrez dans cette catégorie si vous avez besoin d'une supervision substantielle en raison d'une perte grave des fonctions cognitives. La personne qui assure la supervision de l'assuré ne peut être le conjoint. La détérioration des fonctions cognitives doit être confirmée par une preuve clinique et des examens normalisés indiquant une déficience grave :

- de votre mémoire à court terme ou à long terme;
- de votre capacité de vous situer par rapport aux gens, dans l'espace et dans le temps; et
- de votre raisonnement déductif ou abstrait.

**Maladie en phase terminale** - Vous entrez dans cette catégorie si vous faites l'objet d'un diagnostic de maladie en phase terminale avec espérance de vie de moins d'un an, ainsi que nous le déterminons à partir des renseignements médicaux que nous recevons.

L'invalidité de nature catastrophique doit survenir à l'anniversaire contractuel le plus proche du 18<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'assuré ou après cette date.

## Exclusions relatives aux demandes de prestation d'invalidité

### Exclusions générales

Nous ne versons pas de prestation d'invalidité si l'invalidité d'un assuré :

- est causée par une blessure qu'il s'inflige intentionnellement;
- survient pendant qu'il commet ou tente de commettre des voies de fait ou un acte criminel; ou
- est causée par une grossesse normale ou un accouchement normal.

### Exclusions relatives aux affections préexistantes

Nous ne versons pas de prestation d'invalidité si un assuré devient invalide dans les douze (12) mois suivant la première date d'établissement de la couverture souscrite pour cet assuré, en raison d'une affection préexistante.

Une affection préexistante est une blessure ou une maladie :

- que l'assuré ou son médecin a remarqué, remarque ou connaît à la date de la signature de la proposition afférente à la couverture d'assurance ou de GAT souscrite en premier pour cet assuré;
- qui peut ou ne peut être diagnostiquée par un médecin; et
- qui peut ou ne peut être traitée par un médecin.

## Demande de prestation d'invalidité

Vous pouvez demander une prestation d'invalidité si :

- un assuré devient invalide et demeure invalide pendant au moins trente (30) jours consécutifs, pourvu qu'une couverture d'assurance ou de GAT souscrite sur sa tête soit alors en vigueur; et
- que vous nous soumettez une preuve de l'invalidité de cet assuré à notre établissement principal dans votre province ou à notre siège social canadien, et que nous la jugeons satisfaisante.

Si l'assuré est frappé d'invalidité de nature catastrophique et que nous déterminons que celle-ci est permanente d'après la preuve que vous nous fournissez, nous n'appliquons pas la période d'attente de trente (30) jours énoncée ci-dessus.

Une preuve satisfaisante d'invalidité doit nous parvenir :

- pendant que l'assuré est vivant et invalide selon le sens donné à ce terme dans la section *Définition d'invalidité*; et
- avant le premier anniversaire marquant le jour du début de l'invalidité.

Vous pouvez demander un seul versement de prestation d'invalidité au cours de toute période de 12 mois.



## 8 Gestion du contrat

Vous pouvez modifier le contrat tel qu'il est expliqué ci-après. Toute modification est assujettie à nos règles administratives alors en vigueur.

### Date d'effet des modifications apportées au contrat

À moins d'avis contraire, toute modification au contrat prend effet le jour du traitement mensuel qui coïncide avec la date à laquelle nous approuvons la modification ou le jour du traitement mensuel qui suit cette date. Le jour du traitement mensuel au titre du contrat est indiqué dans le *Sommaire du contrat*.

### Diminution de votre montant d'assurance

Vous pouvez nous demander de diminuer votre montant d'assurance, sous réserve de nos règles administratives en vigueur le jour où vous voulez apporter ce changement. Une diminution du montant d'assurance peut donner lieu à une augmentation des taux du coût de l'assurance.

### Changement relatif à l'indice-santé, au tarif d'assurance ou aux exclusions

Vous pouvez nous demander une fois par période de 12 mois de revoir l'indice-santé d'un assuré, le tarif d'assurance applicable à une couverture, ainsi que toute exclusion prévue au contrat à ce moment-là. Avant que nous approuvions un tel changement, chaque assuré visé doit soumettre une preuve d'assurabilité que nous jugeons satisfaisante. Reportez-vous à la section intitulée *Définitions* pour obtenir des précisions sur les indices-santé.

### Changement du type de capital-décès

Vous pouvez nous demander de changer le type de capital-décès pour un autre type de capital-décès offert au titre du produit. Notez que tout changement est assujetti à nos règles administratives et que nous pourrions exiger une preuve d'assurabilité que nous jugeons satisfaisante.

### Résiliation du contrat

Vous pouvez demander la résiliation de votre contrat à n'importe quel moment. La date d'effet de la résiliation est la date à laquelle la demande écrite parvient à notre siège social canadien.

Si vous demandez la résiliation de votre contrat :

- nous vous versons la valeur de rachat nette du contrat,
- nous fermons le Compte auxiliaire et vous en versons le solde, déduction faite de tout RVM.

### Frais de rachat

Si vous résiliez votre contrat pendant la période durant laquelle des frais de rachat s'appliquent, nous exigeons des frais de rachat.

Reportez-vous à la section intitulée *Frais de rachat* dans le *Sommaire du contrat* pour obtenir des précisions sur les pourcentages de ces frais.

## **Fractionnement du contrat**

Vous pouvez demander le fractionnement de votre contrat et faire établir deux contrats individuels. Dans ce cas, une preuve d'assurabilité, que nous jugeons satisfaisante, est exigée de chaque assuré.

Le fractionnement du contrat est assujéti à nos règles administratives alors en vigueur.

En outre, le fractionnement du contrat peut avoir des incidences fiscales pour vous.

Toute couverture d'assurance au titre du contrat qui est fractionné prend fin la veille de la date d'effet des nouvelles couvertures.

Spécimen

## 9 Dispositions générales

### Vos droits à titre de titulaire du contrat

À titre de titulaire du contrat, vous pouvez :

- désigner ou changer vos bénéficiaires;
- désigner un titulaire successeur, appelé titulaire subrogé au Québec;
- céder le contrat en garantie d'un emprunt;
- transférer la propriété de votre contrat;
- modifier la périodicité ou le montant de vos dépôts, sous réserve de nos règles administratives;
- résilier le contrat.

Vous pouvez en outre exercer tout autre droit qui vous est conféré en vertu de lois existantes ou futures. Il se peut que vos droits soient restreints par les lois régissant votre contrat.

Pour exercer ces droits, vous devez faire parvenir vos instructions par écrit à notre siège social canadien. Veuillez communiquer avec nous ou avec votre conseiller pour savoir quels formulaires utiliser.

### Cession du contrat

Vous pouvez effectuer une cession en garantie ou une cession absolue du contrat. Tout acte de cession doit nous être remis.

Une cession ne nous engage que si nous recevons un avis écrit de celle-ci à notre siège social canadien. Nous ne sommes pas responsables de la validité d'une cession.

Le contrat ne peut être cédé que dans son intégralité, non les couvertures prises individuellement.

Pour savoir ce qu'il advient du Compte auxiliaire si vous donnez votre contrat en garantie ou le cédez, reportez-vous à la section *Qu'advient-il du Compte auxiliaire si vous donnez votre contrat en garantie ou le cédez?*

### Imposition

Lorsque nous faisons référence à la législation de l'impôt sur le revenu, nous entendons la *Loi de l'impôt sur le revenu* ainsi que toute législation, règle ou tout règlement fiscal fédéral ou provincial canadien qui s'applique à votre contrat.

Votre contrat bénéficie d'une exonération fiscale. Nous examinons votre contrat à chaque anniversaire contractuel et le rajustons pour qu'il demeure exonéré, pourvu que les règles de la législation de l'impôt sur le revenu permettent de maintenir ce contrat d'assurance exonéré. Si un rajustement s'avère nécessaire pour que votre contrat conserve son exonération, nous retirons d'office les sommes excédentaires du contrat et les virons dans le Compte auxiliaire.

Que votre contrat soit exonéré ou non, certaines modifications, opérations, situations et circonstances (y compris l'exercice de certaines clauses du présent contrat) peuvent avoir des incidences fiscales, par exemple l'augmentation de votre revenu imposable. C'est le cas, notamment, de ce qui suit :

- changement de votre pays de résidence;
- fractionnement d'un contrat;
- intérêts produits par le Compte auxiliaire;
- rajustement de votre contrat pour qu'il demeure exonéré;
- réception d'une prestation d'invalidité;
- réception d'un paiement correspondant à la valeur du compte au décès d'un assuré, si le contrat ne prend pas fin;
- réduction du montant d'assurance,
- résiliation de votre contrat;
- retraits de fonds de votre contrat;
- transfert de la propriété de votre contrat;
- virement de fonds de votre contrat au Compte auxiliaire.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec nous ou avec votre conseiller.

## Non-exonération du contrat

Si votre contrat n'est pas exonéré de l'imposition du revenu couru ou qu'il perd son exonération, nous vous remettons une annexe intitulée *Non-exonération du contrat*. Lorsque cette annexe entre en vigueur,

- elle a priorité sur les autres clauses du contrat qui sont incompatibles avec elle, notamment la section *Imposition*;
- tel que stipulé dans nos règles administratives, nous restreignons les paiements additionnels à votre contrat;
- les dispositions de la section intitulée *Compte auxiliaire* ne s'appliqueront pas à votre contrat;
- nous fermons le Compte auxiliaire, et
- nous vous remboursons le solde du Compte auxiliaire ou nous le déposons dans votre contrat.

## Changement du statut de résident canadien

Si vous ne résidez pas au Canada, ou devenez résident d'un autre pays, les règles sur la retenue de l'impôt des non-résidents s'appliquent pendant que votre contrat est en vigueur. Si vous changez de pays de résidence tandis que le contrat est en vigueur, vous devez nous en informer.

## Protection des garanties de votre contrat

Les garanties de votre contrat et le solde du Compte auxiliaire reposent sur les actifs généraux de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers.

## Insaisissabilité

Le contrat et les sommes payables au titre de celui-ci sont insaisissables dans la mesure permise par la loi.

Toutefois, l'insaisissabilité qui s'applique au contrat ne s'applique pas au Compte auxiliaire.

## Monnaie

La valeur du contrat est calculée en dollars canadiens. Tous les dépôts que vous nous versez doivent être en dollars canadiens et prélevés sur un compte établi auprès d'une institution financière canadienne, et tous les paiements que nous effectuerons seront également en dollars canadiens.

## Prescription des recours

Les actions ou instances en recouvrement des sommes payables aux termes du contrat intentées contre l'assureur sont irrecevables sauf si elles sont intentées dans les délais prescrits par la *Loi sur les assurances* ou toute autre loi applicable.

## Relevé afférent au contrat

Nous vous envoyons un relevé de contrat au moins une fois par année pour vous fournir d'importants renseignements sur votre contrat. Vous pouvez nous demander de modifier la périodicité du relevé.

Veillez lire le contenu de votre relevé avec soin. Si vous y trouvez des erreurs ou des contradictions, appelez-nous au numéro indiqué sur le relevé dans les trente (30) jours suivant la date du relevé. Après ce délai, le relevé sera réputé exact à l'exception des sommes créditées par erreur.

## Règles administratives

Dans certains cas, nous avons indiqué que certaines modalités et conditions du contrat sont assujetties à nos règles administratives. Les règles administratives sont des directives que nous établissons et qui spécifient comment et dans quelles circonstances vous pouvez exercer certains droits au titre de votre contrat. Les modifications que nous apporterons, le cas échéant, à nos règles administratives n'influeront pas sur les garanties prévues par le contrat.

Ces règles tiennent compte de l'évolution de nos politiques d'entreprise, de l'économie et des lois, notamment les modifications apportées à la législation de l'impôt sur le revenu. Lorsque vous exercez un droit contractuel, vous devez le faire conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

## Droit de report de la date d'effet des opérations

Nous nous réservons le droit de reporter la date d'effet des opérations suivantes :

- placements dans le contrat ou le Compte auxiliaire;
- traitement des demandes de virement;
- traitement des demandes de retrait;

jusqu'à sept jours après la réception des fonds ou de la demande de virement ou de retrait.

En outre, nous nous réservons le droit de reporter la date d'effet des opérations :

- si nous recevons votre demande à notre siège social canadien après l'heure fixée dans nos règles administratives, ou
- en cas de fermeture imprévue ou de perturbation des marchés des capitaux ou de nos bureaux.

Ce droit a préséance sur toute clause à l'effet contraire contenue dans les autres sections du contrat qui indiquent les dates d'effet.

Nous pouvons également refuser de traiter des opérations qui ne sont pas permises par les lois du ressort où vit le titulaire.

## Conséquences d'une erreur sur l'âge ou le sexe

En cas de déclaration erronée de l'âge ou du sexe d'un assuré en regard d'une couverture d'assurance ou de garantie complémentaire, nous rajustons le montant d'assurance de cette couverture pour qu'il corresponde au montant d'assurance qui aurait été souscrit d'après l'âge ou le sexe véritable de l'assuré et selon le dernier coût de l'assurance, supérieur à zéro, que nous avons prélevé pour cette couverture. Dans le cas où nous n'aurions pas établi la couverture parce que l'âge véritable n'est pas conforme à nos règles administratives sur les âges minimum et maximum à la souscription ou sur l'âge conjoint, nous pouvons déclarer la couverture nulle.

## Notre position face à une fausse déclaration ou à une omission

### Fausse déclaration frauduleuse

Nous pouvons en tout temps annuler le contrat d'assurance ou toute couverture d'assurance ou de garantie complémentaire qui y est annexée ou rejeter une demande de règlement si vous ou l'un des assurés avez fait une fausse déclaration frauduleuse, soit en omettant de nous informer d'un fait essentiel, soit en présentant de façon inexacte un fait essentiel dans une proposition, lors d'un examen médical ou dans tout autre élément d'information que nous avons utilisé comme preuve d'assurabilité ou preuve du sinistre.

### Fausse déclaration ou omission d'un fait essentiel

Pendant la période de contestabilité, nous pouvons annuler le contrat d'assurance ou toute couverture d'assurance ou de garantie complémentaire qui y est annexée ou rejeter une demande de règlement si vous ou l'un des assurés avez fait une fausse déclaration, soit en omettant de nous informer d'un fait essentiel, soit en présentant de façon inexacte un fait essentiel dans une proposition, lors d'un examen médical ou dans tout autre élément d'information que nous avons utilisé comme preuve d'assurabilité ou preuve du sinistre.

## Fin de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance prend fin à la première des dates suivantes :

- jour du traitement mensuel qui coïncide avec la date à laquelle nous approuvons votre demande écrite de résiliation de la couverture ou jour du traitement mensuel qui suit cette date;
- date du suicide d'un assuré, si le suicide se produit dans les deux années suivant la date d'établissement de la couverture ou la date de la dernière remise en vigueur de la couverture;
- date du décès du dernier assuré, si un capital-décès est payable au titre de la couverture;
- date à laquelle le contrat prend fin.

## Fin du contrat

Le contrat prend fin à la première des dates suivantes :

- jour ouvrable où nous recevons votre demande écrite de résiliation du contrat, tel qu'il est décrit dans la section intitulée *Résiliation du contrat*;
- 31<sup>e</sup> jour suivant la date à laquelle le délai de grâce commence à courir au titre de votre contrat si vous n'avez pas fait à ce moment-là le dépôt nécessaire pour le maintenir en vigueur;
- date à laquelle nous annulons la couverture d'assurance ou rejetons une demande de règlement conformément à la section intitulée *Notre position face à une fausse déclaration ou à une omission*;
- date à laquelle il n'y a plus une seule couverture d'assurance en vigueur dans le contrat.

## Déchéance du contrat

### Délai de grâce

Si, un jour du traitement mensuel, le contrat n'affiche pas une valeur suffisante pour couvrir votre déduction mensuelle, le délai de grâce commence à courir. Le délai de grâce est de trente et un (31) jours.

Tous les dépôts que nous recevons durant le délai de grâce sont affectés au Compte d'épargne. Si le total des dépôts effectués durant le délai de grâce n'est pas suffisant pour couvrir le montant en souffrance, votre contrat tombe en déchéance le dernier jour du délai de grâce, et nous vous remboursons ces dépôts.

Si vous n'effectuez pas de dépôt suffisant pour couvrir la totalité des sommes en souffrance avant l'expiration du délai de grâce, votre contrat prend fin et sa valeur est nulle. Si un assuré décède durant le délai de grâce, nous réduisons de tout coût en souffrance tout montant que nous versons par suite du décès.

### Remise en vigueur du contrat

Vous pouvez nous demander de remettre votre contrat en vigueur dans les deux années qui suivent sa date de déchéance si, à la fois :

- tous les assurés au titre du contrat sont encore vivants;
- vous payez le montant requis pour la remise en vigueur.

Si vous nous demandez de remettre votre contrat en vigueur dans les 30 jours de sa déchéance, nous procéderons sans demander de renseignements additionnels. Si vous présentez une telle demande après cette période de 30 jours, mais dans les deux années suivant la déchéance du contrat, vous devrez remplir et soumettre un formulaire de demande de remise en vigueur. En outre, nous vous demandons de nous transmettre tout renseignement dont nous avons besoin pour déterminer si nous remettons le contrat en vigueur ou non, et si oui, à quelles conditions. Une fois que nous avons approuvé votre demande et reçu le montant requis pour la remise en vigueur ainsi que tout renseignement dont nous avons besoin de votre part, nous remettons votre contrat en vigueur et vous envoyons une nouvelle page sur les dispositions particulières du contrat.

### Montant requis pour la remise en vigueur

Le montant requis pour la remise en vigueur correspond à la somme de ce qui suit :

- le montant qui portera à 0 \$ le solde négatif de la valeur des comptes au premier jour du délai de grâce;
- tous les déductions mensuelles dus à compter du jour du délai de grâce et jusqu'à la date à laquelle nous remettons votre contrat en vigueur;
- les déductions mensuelles pour les deux mois suivant la date de remise en vigueur;
- les frais de dépôt applicables à tous ces montants
- les intérêts sur ces montants, calculés de la manière décrite dans nos règles administratives.

La date d'effet de la remise en vigueur est la date à laquelle nous estimons que les conditions ci-dessus ont été remplies.

# 10 Définitions

**Âge conjoint** – Âge servant à établir les taux et les autres éléments des couvertures d'assurance conjointes. Il est déterminé d'après le sexe, l'indice-santé et l'âge de chacun des assurés.

**Assuré** – Toute personne que nous avons convenu d'assurer au titre d'une couverture d'assurance ou d'une couverture de garantie Assurance temporaire (GAT) annexée à votre contrat.

**Bénéficiaire** – Personne que vous désignez par écrit pour recevoir en tout ou en partie le capital-décès payable.

**Capital de risque net** – Montant d'assurance des couvertures d'assurance.

**Contrat sans participation** – Se dit d'un contrat qui n'ouvre pas droit à des participations annuelles et qui ne permet pas au titulaire de voter à nos assemblées annuelles.

**Date de la couverture** – Date d'une couverture d'assurance ou de garantie complémentaire donnée servant à calculer les années de couverture, les mois de couverture et les anniversaires de couverture de la couverture en question. La date de la couverture est indiquée dans le *Sommaire du contrat*.

**Date du contrat** – Premier jour du traitement mensuel au titre du contrat; il est indiqué dans le Sommaire du contrat. Les années contractuelles, les mois contractuels et les anniversaires contractuels sont calculés à partir de la date du contrat.

**Date d'établissement de la couverture** – Date, indiquée dans le *Sommaire du contrat*, à laquelle nous établissons une couverture d'assurance ou de garantie complémentaire. Si une couverture est remise en vigueur, la date d'établissement de la couverture correspond à la date de la dernière remise en vigueur de cette couverture.

**Date d'établissement du contrat** – Date, indiquée dans le *Sommaire du contrat*, à laquelle nous établissons le contrat. Si le contrat a été remis en vigueur, date de sa dernière remise en vigueur.

**Déductions mensuelles** – Montant que nous déduisons de votre ou vos comptes de placement afin de couvrir les coûts de votre couverture d'assurance et de garantie complémentaire.

**Emploi habituel** – Le ou les emplois rémunérateurs qu'un assuré occupait au début de son invalidité.

**Emploi rémunérateur** – Emploi qui donnerait droit à une rémunération ou à un profit, que l'assuré ait reçu ou non un paiement.

**Exonéré/exonération** – Renvoie à un contrat qui est exonéré de l'imposition du revenu couru, car il respecte les conditions imposées à cet égard par la législation de l'impôt sur le revenu.

**Fait essentiel** – Fait qui, s'il était divulgué, influencerait sur notre décision d'établir la couverture d'assurance ou de garantie complémentaire ou sur le coût, les modalités et/ou les conditions auxquelles nous serions disposés à établir cette couverture.

**Frais de dépôt** – Frais que nous déduisons de chaque dépôt. Ces frais, qui sont indiqués dans le *Sommaire du contrat*, correspondent à un pourcentage que nous déduisons de chaque dépôt fait à votre contrat.

**Frais de rachat** – Frais que nous exigeons si vous résiliez votre contrat, effectuez des retraits en espèces ou virez des fonds au Compte auxiliaire pendant la période durant laquelle des frais de rachat s'appliquent. Les frais de rachat réduisent la valeur des comptes qui vous est payable. Ces frais sont indiqués dans le *Sommaire du contrat*.



**Indices-santé** – Ensemble des classes de tarification prises en compte pour déterminer le coût de l'assurance et des garanties complémentaires. L'indice-santé de chaque assuré au titre du présent contrat se fonde sur son usage du tabac, ses antécédents médicaux personnels et familiaux, ses activités récréatives comportant des risques, son état de santé et sur d'autres données personnelles se rapportant à lui et à son style de vie. Cet indice est indiqué dans le *Sommaire du contrat*. Si un assuré a moins de 16 ans à la date du contrat, nous indiquons « enfant » comme indice-santé.

**Interpolation linéaire** – Méthode utilisée pour déterminer une valeur qui se situe entre deux valeurs connues. Aux fins du calcul, il est présumé que le taux d'augmentation ou de diminution des valeurs situées entre les deux valeurs connues est constant. Exemple : si la valeur à la date A est égale à 10 et que celle à la date B est égale à 20, alors la valeur à mi-chemin entre les deux dates correspondrait à 15.

**Invalidité et invalide** – Ces termes sont définis à la section *Définition d'invalidité*.

**Jour du traitement mensuel** – Jour où nous déduisons le coût de l'assurance. Le jour du traitement mensuel est indiqué dans le *Sommaire du contrat*. Il s'agit également du jour où la plupart des modifications apportées au contrat prennent effet. Le premier jour du traitement mensuel correspond à la date du contrat, et les suivants tombent le même jour de chaque mois qui suit.

**Médecin** – Docteur en médecine qualifié qui fournit des soins médicaux dans les limites de son permis. Le médecin ne peut pas être le titulaire du contrat ni un assuré. Nous pouvons exiger qu'un assuré soit traité par un psychiatre en cas de demandes de règlement reliées à un trouble mental ou nerveux, ou découlant de l'usage d'alcool ou de drogues ou d'une dépendance.

**Montant d'assurance** – Montant d'assurance indiqué pour la couverture d'assurance, ainsi pour chaque couverture de garantie Assurance temporaire (GAT) et de garantie Protection des enfants (GPE) figurant dans le *Sommaire du contrat*.

**Période de contestabilité** – Période au cours de laquelle nous pouvons contester la validité d'une couverture d'assurance ou de garantie complémentaire établie au titre du contrat en raison d'une fausse déclaration portant sur un fait essentiel ou de l'omission d'un fait essentiel.

La période de contestabilité applicable à votre couverture d'assurance est de deux ans, et elle commence à la plus tardive des dates suivantes :

- date d'établissement de la couverture;
- date d'effet d'une modification que vous avez demandée et qui nécessitait l'actualisation de la preuve d'assurabilité;
- date de la dernière remise en vigueur de votre couverture.

La période de contestabilité applicable à vos couvertures de garantie complémentaire est de deux ans, et elle commence à la plus tardive des dates suivantes :

- date d'établissement de la couverture de garantie complémentaire;
- date d'effet d'une modification que vous avez demandée et qui nécessitait l'actualisation de la preuve d'assurabilité touchant une couverture de garantie complémentaire;
- date de la dernière remise en vigueur de la couverture de garantie complémentaire.

**Plafond de dépôt** – Montant maximal pouvant être versé sur le contrat. Nous estimons ce maximum de manière à ce qu'il corresponde ou soit légèrement inférieur au montant qui vous permettra de garder votre contrat exonéré de l'imposition du revenu couru.

**Preuve d'assurabilité** – Tout renseignement que nous exigeons pour déterminer si nous pouvons procurer une assurance ou une autre protection à une personne, et dans l'affirmative, à quelles conditions.

**Rajustement à la valeur du marché (RVM)** – Montant que nous pouvons déduire lorsque vous retirez des fonds de votre CPG ou du Compte auxiliaire de placement garanti, tel qu'il est expliqué à la section intitulée *Rajustement à la valeur du marché*.

**Soins réguliers d'un médecin** – Consultations et traitement donnés par un médecin qui sont appropriés, quant à leur nature et à leur fréquence, pour l'affection causant l'invalidité d'un assuré.

**Tarif d'assurance** – Sert à calculer le coût de l'assurance. Il est calculé d'après le tarif d'assurance combiné de deux assurés au titre d'une couverture. Le tarif standard est de 100 pour cent. Ce pourcentage augmente dans les cas que nous jugeons plus risqués. Plus le pourcentage est élevé, plus le coût de l'assurance est élevé. Nous pouvons aussi appliquer un tarif d'un montant fixe qui augmente le coût de l'assurance. Le tarif d'assurance qui s'applique aux assurés est indiqué dans le *Sommaire du contrat*.

**Type de coût** – Formule selon laquelle nous calculons vos coûts d'assurance et la période pendant laquelle ces coûts sont imputés au contrat. Le type de coût est indiqué dans le *Sommaire du contrat*.

**Type de couverture** – Deux types de couverture sont offerts pour votre couverture d'assurance : individuelle ou conjointe dernier décès. Deux types de couverture sont également offerts pour votre ou vos couvertures de garantie Assurance temporaire (GAT) : individuelle ou combinée. Le type de couverture qui s'applique à chaque couverture d'assurance ou de GAT est indiqué dans le *Sommaire du contrat*.

**Valeur de rachat nette** – Valeur des comptes diminuée de tout RVM et tous frais de rachat applicables.

**Valeur des comptes** – Total des soldes de tous les comptes de placement. La valeur des comptes ne comprend pas les sommes placées dans le Compte auxiliaire.

**Virement** – Mouvement de fonds effectué entre des comptes de placement de votre contrat ou entre des comptes du Compte auxiliaire.